



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

Séance du : 13 juin 2025
Date de convocation : 05 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le treize juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 09
Présents ou représentés : PIC Jean-Pierre, SIONNET Philippe, PIQUEMAL Michel, FAUST Alain, FERRIER Stéphane, ONOL LANG Per, SIONNET Anthony,
Pouvoir de : Sylvie MATHON à Philippe SIONNET, Nathalie FERRIER à Alain FAUST

Absents : -

Secrétaire de séance élu : SIONNET Philippe

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.
Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à porter sur le procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2025.

Celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

• Ordre du jour

Délibération N°	Objet
	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2025
2025-032	Convention de concession de places de stationnement – PC 005063 24 H0007 M01
2025-033	Protocole d'accord – SAS Centrale de l'Orcières et redevance bail emphytéotique
2025-034	Centrale du Gâ - Accord d'exclusivité
2025-035	Admission en non-valeur
2025-036	Emprunt – Banque des Territoires
2025-037	Décision modificative du Budget – Commune
2025-038	Décision modificative du Budget – Eau
2025-039	Réfection du réservoir de Chas - Convention de refacturation entre les budgets
2025-040	AFP – Désignation des délégués



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

• Délibération n°2025-032 : Convention de concession de places de stationnement – PC 005063 24 H0007 M01

Madame Mathon Sylvie, étant impliquée dans cette délibération et ayant confié son pouvoir à Monsieur Sionnet Philippe, a choisi de ne pas participer au vote lié à cette délibération et a souhaité s'en retirer. Par conséquent, Monsieur Sionnet Philippe ne vote pas en lieu et place de Madame Mathon Sylvie pour cette délibération.

Vu la demande de permis de construire de Madame Sylvie MATHON enregistrée sous le n° PC 005063 24 H0007 déposé le 07 août 2024 afin de rénover une maison d'habitation ;

Vu l'arrêté municipal 2025-020 accordant un permis de construire avec prescriptions valant démolition partielle,

Vu la demande de permis de construire modificatif de Madame Sylvie MATHON enregistrée sous le n° PC 005063 24 H0007 M01 déposé le 19 mai 2025, modifiant le projet initial notamment par l'ajustement de la distance entre l'angle Nord-Ouest de la construction et le domaine public, ainsi que par la régularisation d'une place de stationnement via une convention de concession,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, article 12-3, qui exige une place de stationnement par tranche entamée de 60 m² de surface de plancher ;

Vu le projet présenté qui nécessite la création d'une place de stationnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, article L421-3 alinéa 4, qui dispose que « lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement en cours de réalisation »

Considérant la difficulté réelle d'acquérir un garage privé à proximité et l'impossibilité matérielle d'aménager une place de stationnement sur la parcelle constituant l'emprise du projet ;

Le Maire propose au conseil municipal une convention d'usage pour une place de stationnement ni réservée ni attribuée sur le parking situé rue de babiole, pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de concession d'une place de stationnement dans le cadre du permis de construire n° PC 005063 24 H0007 M01
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 8

Contre : 0



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
13 JUIN 2025

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-033 : Protocole d'accord – SAS Centrale de l'Orcières et redevance bail emphytéotique

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-21 (attributions du maire),
- L.2241-1 et L.2241-2 (gestion du domaine privé),
- L.1311-2 (possibilité de conclure un bail emphytéotique sur des biens du domaine privé) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, article L.451-1, relatif à la gestion des bois et forêts des collectivités sous régime forestier ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses dispositions relatives à la production d'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu les délibérations antérieures du Conseil municipal,

Considérant que la SAS CENTRALE DE L'ORCIERE développe un projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Orcières, comportant une prise d'eau, une conduite forcée, une centrale et une conduite de restitution implantées sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune de La Grave est propriétaire des parcelles concernées, situées en zone de montagne, non constructibles, et appartenant à son domaine privé sur lesquelles SAS CENTRALE DE L'ORCIERE souhaite implanter les ouvrages de la centrale hydroélectrique ;

Considérant qu'un protocole d'accord validé par la délibération n° 2021-065, du 05 juillet 2021, prévoyait la vente de l'emprise foncière destinée à accueillir la centrale et la prise d'eau, ainsi que la mise en place de servitudes et l'usage d'un chemin communal ;

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) s'est opposé à la vente de la parcelle K0689, la parcelle concernée étant soumise au régime forestier (article L.451-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire d'**abandonner le projet de vente** (pour la construction de la centrale) et de le remplacer par la mise en place d'un **bail emphytéotique** conformément à l'article **L.1311-2** du Code général des collectivités territoriales, permettant à la commune de consentir à un tel bail pour une durée comprise entre 18 et 99 ans, sur des biens de son domaine privé, afin d'en permettre une valorisation durable dans le cadre d'un projet d'intérêt général ;

Il est proposé au Conseil municipal :



LA GRAVE - LA MEIJE

COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

- De **conclure un bail emphytéotique** sur une portion de la parcelle cadastrée section K n°0689 (division en cours), destinée à accueillir la centrale hydroélectrique, qui stipulera les modalités financières concernant la location du foncier et la redevance due à la commune pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique
- De fixer une **redevance annuelle forfaitaire de 150,00 € TTC lié à la location du foncier**,
- De maintenir la mise en place de **servitudes** de passage pour la conduite forcée, la conduite de restitution, les réseaux secs, ainsi que l'usage du **chemin communal** pour accéder à la future centrale,
- De confirmer les **modalités de redevance liées à l'exploitation** de la centrale :
 - **5 % du chiffre d'affaires annuel** pendant la période de remboursement des emprunts (15 à 18 ans),
 - Puis **7 % du chiffre d'affaires annuel** jusqu'à la fin de la concession ;
- D'accepter le protocole d'accord sur :
 - La vente par la Commune à SAS CENTRALE DE L'ORCIERE, de l'emprise foncière nécessaire à la construction de la prise d'eau
 - **La mise en place d'un bail emphytéotique à SAS CENTRALE DE L'ORCIERE, sur l'emprise foncière nécessaire à la construction de la centrale**, avec une redevance liée au foncier de 150.00 € / an ;
 - L'acceptation par la commune de servitudes pour le passage de la conduite forcée, de la conduite de restitution, et de réseaux secs, sur le foncier communal ainsi que l'utilisation du chemin communal pour accéder à la future centrale.

Considérant que la SAS CENTRALE DE L'ORCIERE s'engage à informer régulièrement la commune de l'avancement du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De **conclure un bail emphytéotique** sur une portion de la parcelle cadastrée section K n°0689 (division en cours), destinée à accueillir la centrale hydroélectrique, qui stipulera les modalités financières concernant la location du foncier et la redevance due à la commune pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique
- De fixer une **redevance annuelle forfaitaire de 150,00 € TTC lié à la location du foncier**,
- De maintenir la mise en place de **servitudes** de passage pour la conduite forcée, la conduite de restitution, les réseaux secs, ainsi que l'usage du **chemin communal** pour accéder à la future centrale,
- De confirmer les **modalités de redevance liées à l'exploitation** de la centrale :
 - **5 % du chiffre d'affaires annuel** pendant la période de remboursement des emprunts (15 à 18 ans),
 - Puis **7 % du chiffre d'affaires annuel** jusqu'à la fin de la concession ;
- D'accepter le protocole d'accord sur :
 - La vente par la Commune à SAS CENTRALE DE L'ORCIERE, de l'emprise foncière nécessaire à la construction de la prise d'eau
 - **La mise en place d'un bail emphytéotique à SAS CENTRALE DE L'ORCIERE, sur l'emprise foncière nécessaire à la construction de la centrale**, avec une redevance liée au foncier de 150.00 € / an ;
 - L'acceptation par la commune de servitudes pour le passage de la conduite forcée, de la conduite de restitution, et de réseaux secs, sur le foncier communal ainsi que l'utilisation du chemin communal pour accéder à la future centrale.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-034 : Avenant accord d'exclusivité centrale hydro du Ga

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie et le Code de l'environnement, encadrant les installations hydroélectriques sous régime d'autorisation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-008, en date du 15 février 2025, donnant aux sociétés SERHY et Birseck Hydro l'exclusivité pour les études,

Vu le projet de protocole d'accord transmis en amont de la séance et joint en annexe,

Vu le potentiel hydroélectrique reconnu du torrent du Gâ, situé sur le territoire communal,

Vu les échanges préalables avec les services de l'État et les porteurs du projet.

Considérant que la commune de La Grave – La Meije dispose de terrains susceptibles d'accueillir un aménagement hydroélectrique turbinant les eaux du torrent du Gâ,

Considérant qu'un premier projet, sous régime de concession, avait été retenu par la préfecture en 2014, avant d'être abandonné en 2018 en raison de difficultés techniques (coût du raccordement, incertitudes hydrologiques),

Considérant que les sociétés SERHY et BIRSECK HYDRO, toutes deux reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'hydroélectricité, ont relancé en 2024 un projet sur ce même site, cette fois sous régime d'autorisation, en raison de l'évolution favorable des conditions de raccordement,

Considérant que pour déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une chute d'eau, les sociétés doivent justifier de la libre disposition des terrains, ce qui implique la conclusion d'un protocole d'accord d'exclusivité avec la commune,

Considérant que ce protocole a pour objet de garantir aux sociétés un droit exclusif d'accès, d'étude et, à terme, de disposition des parcelles communales nécessaires à la réalisation, l'exploitation et l'entretien de la centrale hydroélectrique,

Considérant que le projet prévoit une prise d'eau à 1 760 m d'altitude en aval de la confluence des deux torrents Gâ et Martignare, une conduite forcée de 2 450 mètres, et une centrale de 3 500 kW injectés sur le réseau RTE, pour une production annuelle estimée à 12,3 GWh,

Considérant que le protocole précise que la commune percevra, en contrepartie :

Considérant une redevance fixe de 3 000 € par an jusqu'à la mise en service industrielle de l'installation,

Considérant puis une redevance annuelle équivalente à 8 % du chiffre d'affaires HT issu de la vente d'électricité, avec un plancher garanti basé sur une formule tenant compte de la production théorique minimale,

Considérant que le protocole encadre également les conditions de renonciation, de substitution, de rétrocession éventuelle des installations, ainsi que les obligations d'entretien et de responsabilité des sociétés,

Considérant que le protocole prévoit que, pendant toute sa durée (10 ans), la commune s'interdit de conclure tout acte ou convention (cession, servitude, droit de passage...) susceptible de compromettre ou concurrencer le projet, ou d'altérer l'état des terrains pressentis,

Considérant que ce partenariat permet de valoriser durablement une ressource naturelle locale sans investissement communal.

Considérant que le Conseil municipal **souhaite conditionner la signature du protocole d'accord** à l'intégration explicite dans la convention :

- **D'un piquage** sur la conduite forcée, **dimensionné à 30 litres par seconde**, pour permettre l'alimentation en eau de la **Régie des Stations Villages de la Haute Romanche**, en vue de la production de neige de culture, pour les **périodes hivernales du 15 octobre au 28 février** de chaque année ;
- **De la prise en compte du projet de réseau d'assainissement** entre **Le Chazelet et le lieu-dit Les Fréaux**, et de ses interfaces éventuelles avec les travaux d'infrastructure liés à la centrale hydroélectrique,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le protocole d'accord d'exclusivité avec les sociétés SERHY et BIRSECK HYDRO relatif au développement d'un projet hydroélectrique sur le torrent du Gâ ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre (Bail emphytéotique, promesses de cession, autorisations de passage, servitudes, etc.) ;
- Préciser que la commune bénéficiera d'une redevance annuelle avant et après la mise en service de la centrale, sans qu'aucune charge financière ne lui incombent ;
- Demander que le Conseil municipal soit informé de l'avancement du projet à chaque étape clé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le protocole d'accord d'exclusivité tel que présenté ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que ledit protocole sera annexé à la présente et versé au registre des actes administratifs de la commune.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-035 : Admission en non-valeurs des créances irrécouvrables

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le comptable public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs à la gestion des comptes publics,

Vu le Code des juridictions financières,

Considérant que certaines créances inscrites au budget communal, après plusieurs tentatives de recouvrement restées infructueuses, se sont avérées irrécouvrables,

Considérant l'impossibilité manifeste de recouvrer ces sommes,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables dont la liste figure en annexe, pour un montant total de 1 724,77 €
- De demander au comptable public de procéder à leur radiation définitive des comptes de la commune.
- D'insérer les crédits au chapitre 65, article 6541,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables dont la liste figure en annexe, pour un montant total de 1 724,77 €
- De demander au comptable public de procéder à leur radiation définitive des comptes de la commune.
- D'insérer les crédits au chapitre 65, article 6541,

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025 – 036 : Emprunt

Le Conseil municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-13 relatifs à la souscription d'emprunts par les collectivités territoriales ;

Vu L'article L2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal autorise le maire à contracter des emprunts pour le compte de la commune ;

Vu Le Code des marchés publics et autres textes applicables en matière de financement public, le cas échéant ;



LA GRAVE - LA MEIJE

COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser le projet de rénovation du réseau d'eau potable en mettant en place un réservoir qui servira également à la défense-incendie des villages ;

Considérant que le financement par emprunt est nécessaire pour couvrir une partie des dépenses liées à ce projet ;

Considérant que pour le financement de cette opération, Monsieur le Maire, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé de deux Lignes du Prêt pour un montant total de 272 487,65€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt Transformation Ecologique

Montant : 272 487,65 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : échéance et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Le capital de se prêt seront intégrer sur les budgets comme suit :

- Sur le budget annexe de l'eau 151 241,21 €
- Sur le budget principal 121 246,44 €
-

Les intérêts seront subdivisés comme suit :

- Sur le budget annexe de l'eau 58 891,79 €
- Sur le budget communal 47 211,56 €

Le cout total de se prêt sera de 378 591 € subdivise de la manière suivante :

- Sur le budget de l'eau 210 133,00 €
- Sur le budget principal 168 458,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de :

- D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à souscrire un emprunt d'un montant de 272 487 ,65 euros auprès de Caisse des dépôts et consignations ;



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

- De fixer la durée de cet emprunt à 25 ans ;
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents relatifs à cet emprunt ;
- D'inscrire au budget communal et budget annexe les dépenses liées au remboursement de cet emprunt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- Autoriser Monsieur le Maire à souscrire un emprunt d'un montant de 272 487,65 euros auprès de Caisse des dépôts et consignations ;
- De fixer la durée de cet emprunt à 25 ans ;
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les actes et documents relatifs à cet emprunt ;
- D'inscrire au budget communal les dépenses liées au remboursement de cet emprunt.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-037 : Décision modificative - Budget Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-2 et suivants,

Vu le budget primitif 2025 voté en séance du 11 avril 2025,

Vu la décision modificative du budget n°1 voté en séance du 12 mai 2025,

Vu la décision modificative du budget n°2 voté en séance du 12 mai 2025,

Vu la délibération n°2025-035, voté en séance du 13 juin 2025, acceptant l'admission en non-valeurs,

Vu la délibération n°2025-036, voté en séance du 13 juin 2025, acceptant l'emprunt de la caisse des dépôts,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour engager la demande d'emprunt à la caisse des dépôts et de consignations,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour engager l'étude du bâtiment du Chazelet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la Décision Modificative n°3 au budget principal 2025 dont les modifications sont les suivantes :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	1 695.09	



LA GRAVE - LA MEIJE

COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 674.07	
20 / 203 / 280	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'	500.00	
204 / 2041511 / 153	Biens mobiliers, matériel et études	20 500.00	
204 / 2041512 / 265	Bâtiments et installations	5 000.00	
011 / 6064	Fournitures administratives	2 369.16	
20 / 203 / 281	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'	4 500.00	
21 / 21568 / 275	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	136 262.91	
65 / 6541	Créances admises en non-valeur	1 724.77	
Total		174 226.00	0.00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
16 / 1641 / 275	Emprunts en euros	168 458.00	
731 / 73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	5 768.00	
Total		174 226.00	0.00

- Dit que cette décision est sans incidence sur l'équilibre global du budget.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-038 : Décision modificative – Budget eau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-2 et suivants,

Vu le budget primitif 2025 voté en séance du 11 avril 2025,

Vu la décision modificative du budget en date du 12 mai 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits pour engager la demande d'emprunt à la caisse des dépôts et de consignations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la Décision Modificative n°2 au budget principal 2025 dont les modifications sont les suivantes :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
45 / 4581 / OPFI	Dépenses (à subdiviser par opération)	174 788.88	
66 / 66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 088.20	
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	2 114.46	
23 / 2318 / 2024	Autres immobilisations corporelles		174 788.88
23 / 2315 / 2024	Installations, matériel et outillage techniques	149 126.75	
Total		328 118.29	174 788.88

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
13 / 1311 / 2024	De la collectivité de rattachement		174 788.88
45 / 4582 / OPFI	Recettes (à subdiviser par opération)	174 788.88	
16 / 1641 / 2024	Emprunts en euros	151 241.21	
70 / 7011	Eau	2 088.20	
Total		328 118.29	174 788.88



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

- **Dit** que cette décision est sans incidence sur l'équilibre global du budget.
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à cette décision.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-039 : Convention de refacturation entre les budgets

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la réglementation budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales,
Considérant le projet de réfection du réservoir d'eau situé sur la commune de La Grave, dont le financement est porté par le budget annexe "eau",
Considérant que ce réservoir assure également une fonction de protection incendie qui ne peut être imputée au budget annexe "eau",
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une refacturation partielle des dépenses engagées, à hauteur de 30 %, sur le budget principal de la commune,
Considérant qu'une convention doit formaliser cette refacturation entre les deux budgets,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le principe de refacturation de 30 % des dépenses liées à la réfection du réservoir d'eau du budget annexe "eau" vers le budget principal,
- **Approuve** la convention jointe à la présente délibération, précisant les modalités de cette refacturation,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et à effectuer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Délibération n°2025-040 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU SYNDICAT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE LA GRAVE

Le Conseil municipal,



COMMUNE DE LA GRAVE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 13 JUIN 2025

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 relatifs aux associations foncières pastorales autorisées ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 7, 19, 21 et 29 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de ladite ordonnance, notamment ses articles 7, 18, 19, 23, 24 et 25 ;

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale de La Grave, approuvés et fixant le nombre de représentants communaux à quatre membres titulaires et un suppléant au sein du syndicat de l'AFP (article 9 des statuts) ;

Vu la délibération 2020-056, désignant les représentants de la commune à l'association foncière pastorale, modifié par la délibération 2023-025 à la suite de la démission d'un conseiller municipal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les représentants de la commune au sein du syndicat de l'AFP, organe exécutif de gestion et d'administration de l'association ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De désigner les personnes suivantes en tant que représentants communaux au sein du syndicat de l'Association Foncière Pastorale de La Grave :
- Membres titulaires :
 - FERRIER Stéphane
 - FAUST Alain
 - SIONNET Philippe
 - SIONNET Anthony
- Membre suppléant :
 - PIQUEMAL Michel
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'AFP de La Grave ainsi qu'à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes.

Il est procédé au vote de la délibération.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Discussion : Néant

• Affaires diverses

Néant

**Le Maire
Jean-Pierre PIC**

**Le secrétaire de séance
Philippe SIONNET**